

- 365.** Ordonnance du 22 décembre 1864, faisant juger par la Cour des Toohitu, dans la session du mois de janvier prochain, l'indigène Avae, accusé de meurtre. . . . . 467
- 366.** Ordonnance du 22 décembre 1864, autorisant les ministres des différents cultes à acquérir dans les villages les terrains nécessaires pour y bâtir une église et un presbytère. . . . . 467
- 367.** Déclaration de l'Ordonnateur, du 27 décembre 1864, portant qu'il y a urgence à continuer jusqu'au 28 février 1865, les travaux prévus au plan de campagne du génie pour l'Exercice 1864. . . . . 468
- 368.** Décision du 31 décembre 1864, chargeant du service de la poste M. L'Herminier, commis-receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Miéville, dont l'emploi est supprimé. . 468
- 369 à 375.** Nominations, mutations, etc. . . . . 469



**N° 556. — CIRCULAIRE** du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 12 mars 1864 (2<sup>e</sup> direction, personnel : 6<sup>e</sup> bureau, subsistances, hôpitaux et chiourmes), portant dispositions relatives aux ordres d'embarquement concernant les passagers admis sur les bâtiments de l'État.

Paris, le 12 mars 1864.

MESSIEURS, mon attention a été appelée, à différentes reprises, sur les observations auxquelles a donné lieu, comme ne présentant pas de justifications suffisantes, la rédaction des ordres d'embarquement relatifs aux passagers admis sur les bâtiments de l'État. Il importe que les renseignements portés sur ces documents soient établis avec la plus grande exactitude, afin d'assurer le remboursement au département de la marine des délivrances de rations ou de denrées diverses faites par le service des vivres. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien veiller à ce que l'on ait soin, à l'avenir, de préciser ou d'énoncer :

- 1<sup>o</sup> Les noms, grades ou emplois des titulaires d'ordre d'embarquement ;
- 2<sup>o</sup> Les motifs de leur embarquement ;
- 3<sup>o</sup> La table à laquelle ils sont admis, ou s'ils n'ont droit qu'à la ration ;
- 4<sup>o</sup> En vertu de quelle réquisition l'embarquement est ordonné ;
- 5<sup>o</sup> Les différents services à la charge desquels devront être imputés les frais de nourriture (service colonial ou service local ; — départements ministériels ; — gouvernements étrangers ; — armateurs de navires de commerce français ou étrangers ; — passagers à leurs frais).